

STATUTS

SASU « ANSFUEL »

Société par actions simplifiée à associé unique Au capital de 2 000 euros Siège social : 52 rue Saint-Sauveur, 91160 Ballainvilliers

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur **Mohamed Ala BEN GHARBIA**, né le 20 décembre 1991 à Bizerte (Tunisie), de nationalité française, demeurant 52 rue Saint-Sauveur, 91160 Ballainvilliers,

Seul associé, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU) devant exister entre lui et tout propriétaire ultérieur des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé par le soussigné, propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à associé unique (ci-après « la Société »), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, le développement, l'édition et l'exploitation d'applications mobiles et de solutions numériques dans le domaine du bien-être, du sport et de la performance physique et mentale ;
- l'édition et l'exploitation de logiciels et de services numériques en ligne (SaaS), la commercialisation d'abonnements et de licences d'utilisation, ainsi que toute prestation associée à l'exploitation de ces services ;

- la création, la fabrication en sous-traitance, l'importation, la distribution et la commercialisation, en gros et au détail, de compléments alimentaires, de produits de nutrition et d'accessoires liés ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Article 3 — Dénomination

La dénomination de la Société est : **ANSFUEL**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » (ou « SASU » lorsqu'elle ne comporte qu'un associé), de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au : **52 rue Saint-Sauveur, 91160 Ballainvilliers**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 — Apports

L'associé unique, Monsieur Mohamed Ala BEN GHARBIA, apporte à la Société la somme de **deux mille euros (2 000 €)** en numéraire.

Les fonds correspondants à l'apport en numéraire seront déposés par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé

unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Le retrait de ces fonds ne pourra intervenir qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sur présentation de l'extrait Kbis.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **deux mille euros (2 000 €)**.

Il est divisé en **deux mille (2 000) actions** de **un euro (1 €)** de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par l'associé unique et libérées en totalité.

Article 8 — Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 — Transmission des actions

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, la cession des actions est libre.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises aux conditions et modalités que les associés définiront par décision collective ou par modification des présents statuts.

Article 11 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 — Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Est nommé Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur **Mohamed Ala BEN GHARBIA**, né le 20 décembre 1991 à Bizerte (Tunisie), de nationalité française, demeurant 52 rue Saint-Sauveur, 91160 Ballainvilliers.

Monsieur Mohamed Ala BEN GHARBIA déclare accepter les fonctions de Président et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ces fonctions.

Article 13 — Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 14 — Rémunération du Président

Le Président n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions.

L'associé unique pourra, par décision ultérieure, décider de lui allouer une rémunération et en fixer le montant ainsi que les modalités.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 15 — Durée des fonctions — Cessation

Les fonctions du Président sont exercées pour une durée indéterminée. Elles prennent fin par démission, révocation, décès, incapacité ou par tout autre cas prévu par la loi.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant l'associé unique dans un délai raisonnable. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'aucun motif soit nécessaire.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 16 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sont notamment prises par l'associé unique les décisions relatives à : l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président, la nomination des commissaires aux comptes, l'augmentation ou la réduction du capital, la transformation, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, ainsi que toute modification des statuts.

Article 17 — Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas et conditions prévus par la loi. Elle est facultative dans les autres cas et relève d'une décision de l'associé unique.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTATS

Article 18 — Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 19 — Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 — Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'associé unique qui décide de l'affecter en report à nouveau, en réserves, ou de le distribuer.

TITRE VI — DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 21 — Dissolution — Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la Société à associé unique personne physique entraîne sa liquidation dans les conditions de droit commun.

Article 22 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VII — PERSONNALITÉ MORALE, ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION

Article 23 — Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 24 — Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts par l'associé unique emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 25 — Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

TITRE VIII — FORMALITÉS

Article 26 — Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires à la constitution de la Société.

Fait à Ballainvilliers, Le 13 août 2026, En un original.

L'associé unique et Président,

Monsieur Mohamed Ala BEN GHARBIA

(signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé



ANNEXE — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

(Les actes ci-dessous ont été accomplis pour le compte de la Société en formation. La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la Société après son immatriculation. Compléter les dates et montants réels avant signature ; supprimer les lignes sans objet.)

Nature de l'acte	Date	Montant / Engagement
Dépôt du capital social auprès d'un office notarial — Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.	11 août 2026	2 000 €
Publication de l'annonce légale de constitution (Les Echos, Essonne)	13 août 2026	170,40 € TTC
Frais de formalités d'immatriculation (immatriculation 33,83 € + déclaration des bénéficiaires effectifs 19,33 €)	Août 2026	53,16 €

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS

SASU « ANSFUEL »

Société par actions simplifiée à associé unique en formation Au capital de 2 000 euros Siège social : 52 rue Saint-Sauveur, 91160 Ballainvilliers

Le présent état des souscriptions est établi en vue du dépôt des fonds constituant le capital social de la société ANSFUEL en formation, auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire dépositaire des fonds, 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer.

Le capital social, fixé à la somme de **deux mille euros (2 000 €)**, est divisé en **deux mille (2 000) actions** de **un euro (1 €)** de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

RÉPARTITION DES SOUSCRIPTIONS

Souscripteur	Nombre d'actions	Valeur nominale	Montant de l'apport (numéraire)	Montant libéré
Monsieur Mohamed Ala BEN GHARBIA, né le 20 décembre 1991 à Bizerte (Tunisie), de nationalité française, demeurant 52 rue Saint-Sauveur, 91160 Ballainvilliers	2 000	1 €	2 000 €	2 000 €
TOTAUX	2 000		2 000 €	2 000 €

L'associé unique déclare que les **deux mille (2 000) actions** souscrites sont **intégralement libérées**, soit un versement total en numéraire de **deux mille euros (2 000 €)**.

Le présent état des souscriptions est **certifié sincère et véritable** par le représentant légal de la société en formation.

Fait à Ballainvilliers, Le 13 août 2026,

Le représentant légal de la Société en formation, Président et associé unique,

Monsieur Mohamed Ala BEN GHARBIA
Lu et approuvé
(signature)

